

N°044/NP

6.1 Police du Maire

**RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION
MISE EN PERIL
ORDINAIRE**

Le Maire de la commune de Maizilly,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L2213-24;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1, L511-2 et le premier alinéa de l'article L521-2,
Vu le rapport en date du 25 septembre 2020, de Monsieur Nicolas LECLERC, inspecteur, mandaté par la société d'assurance MMA;
Vu la procédure contradictoire mise en œuvre selon les dispositions de l'article R511-1 du code de la construction et de l'habitation;
Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis route de Chauffailles à Maizilly (Loire), sur la parcelle cadastrée section A., n°642, appartenant à Madame VADEBOIN Agnès, domiciliée à Bron (Rhône) 96 avenue Pierre Brossolette, constitue un danger pour la sécurité publique compte tenu des faits suivants : Incendie,
Considérant l'absence d'observations et de mesures palliatives mises en œuvre par le propriétaire à l'issue de la procédure contradictoire,
Considérant l'existence d'un péril et l'intérêt général pour la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1er. Madame VADEBOIN Agnès, demeurant à Bron (Rhône) 96 avenue Pierre Brossolette, propriétaire de l'immeuble sis à route de Chauffailles, Maizilly (Loire), est mis en demeure, dans un délai de quatre semaines à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à l'état de péril de la construction en procédant à la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de la façade du bâtiment sinistré pour permettre l'ouverture des deux voies de circulation.

Article 2 : Si en date du 4 décembre 2020 le propriétaire n'a pas fait cesser le péril, il sera procédé, après mise en demeure, à l'exécution des travaux d'office et aux frais du propriétaire,

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame VADEBOIN Agnès ou valablement affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble, il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la présente décision.

Article 5 : Ampliation du présent acte sera adressée à Madame VADEBOIN Agnès, à Madame le préfet du Département de la Loire, à Monsieur le Président du Département de la Loire, à la Direction Départementale du Territoire de la Loire, à la Gendarmerie Nationale de Charlieu

Pour extrait conforme au registre.

A Maizilly, 6 novembre 2020

Le Maire,

Colette LEBEAU

